

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	11-0375
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	L1040611-01 – RN10-93908
<b>DATE :</b>	21 JUILLET 2011

[1] La demanderesse demande la rétractation de la décision du Comité de révision rendue le 3 juillet 2011 au motif que lors de la première audience tenue le 3 février 2011 elle était au travail et qu'elle n'a donc pas pu s'exprimer comme elle le voulait.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 24 novembre 2010 pour contester l'évaluation d'un stage en milieu de travail.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 décembre 2010, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu à nouveau les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 21 juillet 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle veut être représentée afin de poursuivre une commission scolaire et un de ses membres à la suite de l'évaluation de son stage en milieu de travail.

[6] Au soutien de sa demande de rétractation, la demanderesse énonce les arguments qu'elle n'a pu faire valoir lors de l'audition initiale car elle était au travail et ne disposait pas du temps nécessaire. Au-delà des motifs en rétractation, elle évoque les faits entourant la plainte déposée à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse et précise ses reproches à l'encontre des personnes qui ont atteint à sa dignité en lui donnant une mauvaise évaluation de son stage; ces éléments l'empêchent d'obtenir son attestation et d'occuper un poste dans cette commission scolaire.

[7] Le Comité fait droit à la demande de rétractation mais estime que les nouveaux motifs soumis par la demanderesse ne donnent pas ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[8] **CONSIDÉRANT** que les explications de la demanderesse ne permettent pas au Comité de révision de modifier sa première décision, à savoir que le service n'est pas couvert;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de rétractation de la demanderesse et maintient la décision rendue le 3 février 2011.

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> MANON CROTEAU